

DECRET N° 84/454 du 10/05/84,
portant création de la Commission
Supérieure de la Statistique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amende-
ment de l'article 47 à la Constitution ;
Vu le décret n° 81/505 du 11 Août 1981 portant attri-
butions et réorganisation du Ministère du Plan ;
Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n° 81/016 du 25 Janvier 1981 au
décret n° 80/644 susvisé ;
Vu le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomina-
tion d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Vu la loi n° 27/82 du 7 Juillet 1982 sur la Statis-
tique ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé une Commission Supérieure de la
Statistique chargée de préparer les décisions du Parti et de
l'Etat relatives à :

- la collecte des données chiffrées
- la tenue des fichiers et inventaire des personnes,
des entreprises et des biens
- la coordination des travaux statistiques de tous
les services publics
- l'amélioration de la qualité des statistiques.

Elle est particulièrement chargée :

- 1° - D'établir chaque année un programme des tra-
vaux statistiques des Services Publics et Privés et de fixer
les priorités de ces travaux. Afin de permettre la prépara-
tion à long terme de certains travaux importants, le programme
pourra comporter des tranches échelonnées sur plusieurs années.
La Commission devra examiner en cours d'année les demandes de
modification présentées par les divers services.

2° - D'arrêter le programme des travaux du Centre National de la Statistique, tous les services publics et privés, en vue d'éliminer les doubles emplois, d'améliorer le rendement du travail statistique et la qualité des résultats.

3° - De fixer les responsabilités **incombant** aux différents services publics et privés participant à un recensement ou à une enquête statistique.

4° - D'examiner et de donner des avis sur toutes décisions concernant :

a) - Les demandes de crédits annuels ou complémentaires de toute nature préparées par les différents services publics pour effectuer des travaux et études statistiques, des opérations d'inventaires susceptibles d'exploitation statistique ainsi que les demandes de subventions présentées dans le même but par les organismes privés ;

b) - les mesures intéressant les statuts des fonctionnaires et agents spécialisés dans les travaux statistiques ;

c) - les demandes d'Assistance Technique concernant les inventaires et études statistiques ainsi qu'à la formation des statisticiens présentées par les différents services publics ;

5° - D'examiner les questionnaires statistiques, formulaires et autres documents du même ordre que les services publics et privés utilisent ou se proposent d'utiliser dans les recensements, enquêtes et autres opérations similaires s'adressant à des personnes, groupements ou établissements extérieurs à l'Administration.

Toute opération dont la nature rentre dans les opérations prévues au paragraphe ci-dessus ne peut être entreprise qu'avec le visa accordé expressément par la Commission et constaté par procès-verbal, après examen d'une demande écrite présentée par le service ou l'organisme intéressé ;

6° - De promouvoir l'utilisation de normes uniformes dans l'établissement des différentes séries statistiques, compte tenu des normes internationales et régionales, notamment celles adoptées par les Nations-Unies.

7° - De promouvoir la diffusion rapide des statistiques et l'échange des renseignements entre services publics et privés intéressés à un domaine d'étude.

8° - De coordonner la préparation des réponses aux demandes de renseignements statistiques non confidentiels, présentées par les organisations internationales ou inter-états et par les missions étrangères d'Aide Economique et Technique.

9° - De susciter l'intérêt du public pour les travaux statistiques et opérations d'inventaire.

10° - De faciliter la participation de la République Populaire du Congo aux réunions internationales ou inter-Etats traitant de la statistique.

11° - D'encourager et de développer les travaux de recherche sur les méthodes statistiques entrepris par des institutions de recherche scientifique ou technique.

Article 2. - La Commission Supérieure de la Statistique est composée comme suit :

Président : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vice-Président : Le Ministre du Plan

Membres :

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

Le Ministre des Travaux Publics et de la Construction

Le Ministre des Mines et Energie

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement

Le Ministre des Eaux et Forêts

Le Ministre de l'Industrie et la pêche

Le Ministre du Commerce
Le Ministre de la Santé et des Affaires
 Sociales
Le Conseiller Economique à la Présidence
 de la République
Le Conseiller Economique du Premier Minis-
 tre
Les Secrétaires Généraux des Ministères
Les Présidents des Chambres de Commerce
Le Recteur de l'Université
Le Directeur de l'INSSEJAG
Le Directeur Général des Douanes
Le Directeur Général des Impôts
Le Directeur Général de la C.N.P.S.
Les Directeurs de l'Administration Centra-
 le du Plan
Les Directeurs de l'Agence Congolaise de
 la Banque Centrale des Etats de l'Afri-
 que Centrale
Les Directeurs de Planification des Minis-
 tères
Les Directeurs du Centre National de la
 Statistique et des Etudes Economiques
Le Directeur Général de l'Office Congolais
 d'Informatique
Le Doyen de la Faculté des Sciences
Un Représentant de la C.S.C.
Un Représentant du Syndicat des Employeurs.

Article 3.- Le Président de la Commission Supérieure de la Statisti-
que peut inviter à certaines séances, toute personne compétente dont
la présence est jugée utile.

Article 4.- Pour les besoins de son fonctionnement, la Commission
Supérieure de la Statistique peut créer des sous-commissions dont
elle fixe les attributions, la composition et les modalités de fonc-
tionnement.

Les sous-Commissions peuvent comprendre des agents des Services publics et du secteur privé qui ne font pas partie de la Commission Supérieure.

Article 5.- La Commission Supérieure de la Statistique se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation de son Président.

Au cours de cette réunion, sont examinés les prévisions du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques et le programme des travaux annuels.

La Commission peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins 3/4 de ses membres.

Article 6.- Le Directeur Général du Centre National de la Statistique des Etudes Economiques assure le Secrétariat de la Commission Supérieure de la Statistique. Il est tenu d'assister personnellement à toutes les réunions de la Commission.

Article 7.- La Commission Supérieure de la Statistique peut déléguer à son Secrétaire le soin d'accorder le visa mentionné à l'article 1er alinéa 5, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante de la Commission.

Les Services ou Organismes intéressés conservent le droit de présenter devant la Commission des recours contre les décisions de rejets prises par le Directeur Général.

Article 8.- Les délibérations de la Commission Supérieure de la Statistique sont prises à la majorité des Membres présents.

Elles sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

.../....

Article 9. - La Commission Supérieure de la Statistique établit et adopte son règlement intérieur.

Article 10. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 10 MAI 1984

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.-